

estroitement, que tantost & sans délay vous faciez donner par toutes noz Monnoyes, à tous Changeurs & Marchans frequentans icelle, en chascun Marc d'argent allayé à deux Deniers de loy, Quatorze sols tournois de creüe, oultre le pris que nous y donnons à present; c'est assavoir pour chascun Marc, neuf livres quatre sols tournois, & en tout autre Marc d'argent allayé à quatre deniers de loy, vingt sols tournois de creüe, oultre le pris de present, en donnant à tous Changeurs & Marchans dix livres tournois pour Marc. Et faites vous & chascun de vous si diligemment, & en telle maniere que par vous ny ait deffaut: Et de ce faire à vous & à chascun de vous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes. *Donné à Beauvais le deuxième jour de Fevrier l'an de grace, mil trois cens cinquante-deux.* Par le Roy present. M. l'Evêque de Chaalon. BLANCHET.

(a) Mandement du Roy aux Generaux-Maitres de ses Monnoies de faire ouvrir de gros Deniers blancs & des doubles tournois, sur le pied de monnoye Quarante-quatrième.

JEAN I.^{er}

& selon d'autres, Jean II.
à Paris le 20.
Avril 1353.

JEHAN, par la grace de Dieu, Roy de France: A noz amez & feaulx les Generaux-Maitres de noz Monnoyes, *Salut & dilection.* Nous par déliberation de nôtre Conseil secret, eu consideration à ce que Nous povons avoir à faire à present, & pour le temps à venir, tant pour le fait de noz guerres, comme pour la sustentation & deffense de nôtre Royaume & de tout le commun peuple d'iceluy, au prouffit de Nous & de nostredit peuple, avons Ordonné & Ordonnons par ces presentes estre fait par toutes noz monnoyes, monnoye Quarante-quatrième, en faisant ouvrir & monnoyer Gros Deniers blancs & Doubles tournois, sur les coings & tels semblables, comme Nous avons fait faire, & faisons à present. *Si vous Mandons,* & à chascun de vous *Enjoignons* estroitement, que tantost & sans délay, ces Lettres veuës, par toutes & chascunes noz monnoyes vous faciez muer le prix de nosdictes monnoyes blanches & noires, en faisant ouvrir & monnoyer sur le pié de monnoye Quarante-quatrième, comme dit est; c'est assavoir gros deniers blancs, qui ont & auront cours pour huit deniers tournois la piece, à trois deniers douze grains de loy argent le Roy, & de onze sols huit deniers de poix au marc de Paris, & Doubles tournois, qui semblablement ont & auront cours pour deux deniers tournois la piece à ung denier seize grains de loy, d'icelluy argent le Roy, & de vingt-deux sols deux deniers, & deux tiers d'un denier double tournois audit marc, à telle différence & tel recours comme bon vous semblera, en donnant aux Ouvriers & Monnoyers tel salaire de creüe, pour ouvrage & monnoyage, comme vous verrez qu'il appartiendra estre fait, & en faisant donner à tous Changeurs & Marchans frequentans nosdictes Monnoyes, en tout marc d'argent allayé à quatre deniers douze grains de loy, douze livres tournois, & en tout autre allayé à ung denier seize grains de loy, onze livres. Ce faites vous & chascun de vous si diligemment & en telle maniere que il n'y ait deffaut de toutes les choses dessusdictes: faire à vous & à ung chacun donnons pouvoir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes. *Donné à Paris le vingtième jour d'Avril, l'an de grace mil trois cens cinquante-trois.* Ainsi signé par le Roy. MATHIEU.

NOTES.

(a) Ce Mandement est au Régistre C. de la Cour des Monnoyes de Paris, feüillet 126. La presente année 1353. commença le jour de Pâques 24. Mars, enforte que tout le mois d'Avril qui suivit immédiatement fut de cette mesme année qui finit le douzième jour de l'au-

tre mois d'Avril suivant à la fin de l'année, parce que l'année 1354. commença le 13. de ce mesme mois, ce qui assure la date de ce Mandement; lequel estant du 20. Avril 1353. ne peut estre que du premier de ces deux mois au commencement de l'année, & non du second mois d'Avril, auquel l'année 1353. finit le 12.^e jour.